

## Collectif de riverains et usagers de la plage du Lazaret d'Aspretto

Email : [Collectif.aspretto@laposte.net](mailto:Collectif.aspretto@laposte.net)

A Monsieur le commissaire enquêteur

**Nous, citoyens riverains et usagers de la plage du Lazaret d'Aspretto, agissant collectivement formons un avis très défavorable à ce projet de concession de l'espace public pour la mise en place de coffres de mouillages pour yachts privés de grande taille.**

Vous trouverez ci-après nos observations qui ne trouvent pas de réponses dans le dossier.

### Sur le fond et la forme du dossier :

1. Nous constatons que dans l'ensemble des pièces du dossier, les acteurs non marins et les riverains directement impactés ne sont pas pris en considération. Le dossier joint à la demande initiale qui a conduit à l'Arrêté n°F09418P055 portant décision d'examen au cas par cas du 10 octobre 2018 n'est pas présenté, mais il est certainement muet sur le sujet. En l'absence de toute considération sur les nuisances faites aux riverains, l'arrêté a retenu d'agir sans études d'impact ou évaluation environnementale, par une analyse dite au cas par cas. Lequel cas par cas aurait dû pourtant considérer ces spécificités dans le dossier, ce qui n'est pas le cas.  
Nous réclamons donc en raison de ces carences dans le dossier, en particulier vis-à-vis des habitants de l'immeuble Corse Azur pour lesquels un navire de 90 m pourrait potentiellement se trouver devant leur fenêtre à moins de 200 m. compte tenu du périmètre d'occupation défini par le mouillage 4, que ce coffre de mouillage soit supprimé en l'état de la demande.
2. La demande du concessionnaire n'est pas fondée, elle postule « *des probables desiderata des propriétaires* » des yachts et renonce de fait à l'obligation qui devraient leur être faite d'utiliser les emplacements prévus au port pour leur accueil. Cette remarque rejoint celle de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (pièce 09 du dossier) qui s'interroge sur également sur le fond de la demande, extrait :  
« .... le choix de la CCIACS de mettre en place spécifiquement 4 coffres d'amarrage, à titre d'opération pilote, n'est pas argumenté en termes de besoins et de localisation (existe-t-il une demande similaire de mouillage sur les secteurs de Parata/Sanguinaire et Porticcio?) et ses conséquences sur les autres activités de plaisance n'est pas analysée. A la lecture du dossier le choix de ces sites semble davantage **répondre à une opportunité au regard du fonctionnement du port.** »

Nous partageons totalement cette analyse et constatons pourtant qu'aucune réponse à cet avis motivé n'est apportée par le dossier.

Si le besoin était réellement effectif, des alternatives de mouillage dans des zones éloignées des plages et zones de baignade et moins contraintes sans

être très éloigné du port, tel qu'au Ricanto semblent pourtant exister, et nous nous étonnons qu'elles n'aient pas été envisagées.

3. L'arrêté (pièce 05) porte sur une durée de concession et d'exploitation de 15 ans et non de 30ans comme indiqué par erreur dans le projet de concession (pièce 19).
4. Dans son avis en date du 24 février 2022 (voir extrait ci-dessous), le chef d'état-major commandant la zone maritime Méditerranée conditionne la mise en place du coffre 4 au déplacement du coffre Richelieu pour les besoins de la Marine, extrait :

J'ai l'honneur de donner un avis conforme favorable pour les 4 coffres d'amarrage dans le golfe d'Ajaccio avec les observations suivantes :

- le coffre Richelieu sera déplacé de 70 mètres dans l'Est de sa position actuelle avec un rayon d'évitage de 135 mètres ce qui n'interfère pas avec l'emplacement du coffre n°4 ;

Nous notons que ces réserves ne sont pas relevées dans le dossier d'étude, ni dans les conclusions du dossier d'instruction (pièce 18).

5. Le dossier pièce 02 de décembre 2019 en référence de l'enquête ne comporte ni plan de projet détaillé, ni plans de principe, ni de plans paysagers (tous les plans et photos sont des vues aériennes). Ce manque ne permet pas de mettre en évidence l'impact du mouillage d'un navire de 90 m pour les riverains de la plage du Lazaret dont le dossier ne parle pas et dont aucune analyse indispensable pourtant n'est du coup menée.
6. Dans son avis, La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (pièce 09 du dossier) observe, extraits : « ... *Le pétitionnaire évoque, page 35 du dossier, des nuisances paysagères avec un niveau d'impact jugé "très faible" (phases chantier et exploitation) en mettant en avant les mesures suivantes. "respect des normes des navires au mouillage et règlement de police du port". Il n'est pas explicité en quoi ces mesures de police et de mouillage compensent les impacts potentiels sur le paysage. .... En tout état de cause, il conviendrait, en lien avec l'ABF, que des mesures de réduction de l'impact paysager, soient proposées par le porteur de projet et qu'il s'adjoigne les conseils avisés d'un paysagiste concepteur. »*  
Pour conclure : « *Enfin, l'insertion paysagère de ces nouveaux points d'amarrage me semble devoir être fortement encadrée par des experts en patrimoine considérant les enjeux paysagers du secteur* »  
Nous confirmons le bien-fondé de cette analyse et ne pouvons que constater et déplorer qu'aucun élément du dossier mis à jour ne vient répondre à ses demandes complémentaires.
7. Des éléments présentés dans le dossier 01 bis de juin19 ne sont pas actualisés, et certaines présentes des visions non conformes à la réalité des installations existantes. Ceci nous interroge sur les finalités de la présentation et de la demande.
8. Le positionnement des coffres sur la bande de 300 m. interdite à la navigation conduit de fait à ce que les périmètres de concession empiètent pour moitié dans cette bande usuellement réservé aux baigneurs et plaisanciers, qui voient ainsi leur domaine réservé réduit par l'exploitation envisagée de ces coffres et

les interdits qu'elle prévoit. Vu les importantes surfaces en jeu (18ha), l'impact pour la jouissance de ces eaux riveraines par les très nombreux usagers de ces plages est très significatif et nous apparaît très préjudiciable et socialement inéquitable.

9. Enfin, sur le processus administratif rappelé dans le rapport d'instruction en pièce 18, extraits :...*Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général* »... Nous ne voyons pas en quoi le service de mouillage de quelques yachts privés relèverait soit de l'usage public, soit du service public (c'est plutôt du service privé) ou du moindre intérêt général (intérêt très particulier) alors que des emplacements d'accueil sont d'ores et déjà disponibles au port d'Ajaccio et pourraient ainsi être rentabilisées sans risques ajoutés, ni investissements inutiles.

**Sur les nuisances multiples occasionnées par ces navires de grande taille devant les plages ajacciennes, fréquentées par les nombreux ajacciens nous observons :**

- Imposer à la faune et la flore sous-marine un corps-mort n'a rien d'écologique. Du béton armé ce n'est pas éco-conçu.
- Ce qui est bon pour la planète c'est d'arrêter de faciliter la vie des pollueurs que représentent les yachts de grande taille.

**Nous sommes opposés au principe et choix de ces mouillages devant les plages** et notamment l'emplacement du mouillage n°4 Lazaret, qui comme le soulignent les nombreuses observations :

- est à moins de 80 mètres de la zone interdite prévue pour le dépôt de gaz
- empiète sur le tracé d'écopage des canadiens,
- est dans le cercle d'évitage des pétroliers
- est en dans chemin d'accès de la base militaire au coffre militaire Richelieu
- empiète à 50% de sa périphérie sur l'espace de protection de l'herbier de posidonie, classé dans la zone Natura 2000, plante que nous observons aisément en nageant dans le secteur du Lazaret
- est trop proche de la plage avec un périmètre de mouillage à moins de 150 mètres du rivage,
- est trop peu profond avec un périmètre de mouillage allant jusqu'à seulement 7 mètres de profondeur, et à moins de 5 mètres seulement en périphérie contrairement à ce que l'étude présente,
- présente un risque élevé d'échouage, et les épaves restent des années, pillées, rouillées, dont l'impact sur l'écologie n'est ni prévisible, ni surveillé;
- présente des nuisances visuelles (vis-à-vis entre les occupants du bateau et les résidents du Lazaret et du Corse Azur, clignotement de signalisation nuit et jour)
- présente des nuisances auditives (son de basse avec le moteur diesel ou groupe électrogène allumé pour la vie à bord des plaisanciers même une fois amarré, évènements festifs bruyants sur les yachts, le bruit monte, tous les habitants des quartiers Aspretto et Saint Joseph sont déjà fortement impactés par les bruits des

- ferries et paquebots à quai alors que ceux-ci sont bien plus éloignés, il s'agit de milliers de personnes concernées par cette gêne),
- présente des nuisances olfactives (moteur diesel ou groupe électrogène allumé pour la vie à bord des yachts,
  - présente des risques pour la santé des riverains (habitations à moins de 200m) qui devront respirer les gaz viciés et toxiques des machines et groupes électrogènes des yachts,
  - présente des risques et nuisances écologiques (gestion des déchets non surveillés, pollution des moteurs diesel allumés pour permettre la vie à bord des plaisanciers, vibration subaquatique),
  - favorise une minorité (quelques plaisanciers) au détriment d'une majorité (la faune et flore sauvage et le voisinage),
  - met à disposition privative 5,5 hectares du Domaine Public Maritime pour 1 seul navire, aux détriments des nombreux ajacciens qui se verront interdits d'accéder à cette zone de baignade et plaisance de Juin à Septembre inclus,
  - nuit à la préservation du site remarquable du Lazaret, du musée terrestre Marc-Petit et son prolongement avec ses œuvres subaquatiques, etc...

**Au nom du collectif de riverains et usagers de la plage d'Aspretto, très défavorable à ce projet,** nous vous demandons de prendre en considération l'ensemble des observations de ce courrier et sommes certains que vous saurez apporter une suite adéquate à leur bon traitement.

Fait à Ajaccio le 28 Avril 2022

Les signataires du collectif (visas acquis par voie électronique) :

**CARREL SANTONI** Anne Marie, **BARONNET** Martine, **LOLL** Alix, **HUGON-VIVES** Ange-Aurore, **COSTAMAGNA** Anne, **LAMARRE** Armelle, **BOUCART** Arnaud, **RECOQUE** Béatrice, **FAUBLADIER** Benoit, **ANDREANI** Bernard, **PITOUN** Bernard, **DAUM** Brigitte, **ROGER** Camille, **MERLO** Carelle, **CHAIX-EICHEL** Catherine, **CECCARELLI** Christian, **GILLME** Clément, **DUBOSCQ** Corinne, **GARDIE** Corinne, **LOLL** Didier, **MACHADO** Emmanuelle, **WARTELLE D'HERLINCOURT** Flavie, **LACROIX-HANQUET** Françoise, **LUCIANI** Françoise, **CHAMOY** Geneviève, **PERRET** Ghislaine, **MALZAC** Grégoire, **WARTELLE D'HERLINCOURT** Hubert, **DEROCQUIGNY** Isabelle, **DEMASSIEUX** Jacques, **BLANC** Janick, **BONNET** Jean Francois, **ALESSANDRI** Jean Marie, **MASSON** Jean Sebastien, **TRESCASES** Jeanne, **PERSYN** Josyane, **CECCARELLI** Laurent, **SALEMME** Lionel, **CECCARELLI** Lucie, **LOHR** Magali, **CHAIX** Marie, **CECCARELLI** Marie Christine, **COUTTET-OLLIVARY** Marie Helene, **WARTELLE D'HERLINCOURT** Marie Pascale, **CASAMATTA** Marie-Christine, **LAIR** Marion, **DEBRAY** Martine, **SAUBESTY** Maylis, **CHAIX** Mélanie, **MELLOUL** Mona, **DECOMBLE** Noémie, **BARTICIONI** Olivier, **FINARELLI** Pascal, **GRIMALDI** Philippe, **ROGER** Pierre, **COGNAT** Pierre, **RECOQUE** Roger, **WARTELLE D'HERLINCOURT** Scholastie, **MABILLAT** Sylviane, **WARTELLE D'HERLINCOURT** Sixtine, **BLANCH** Thérèse, **BOUCART** Vanessa, **PAOLI** Véronique, **LOLL** Véronique, **CAVALLOTTO** Vincent, **JAN** Virginie, **LECRENAIS** Patrick, **GROS** Delphine, **PIT Franck**, **SPADONI** Jean Louis, **CESARI** Jacques